

Règlement ministériel du 9 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bettel et Vianden à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de monitoring scientifique d'une plante rare, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bettel et Vianden ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N10 entre Bettel et Vianden (N10 PR83,00+280 - N19 PR83,50+200).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 14 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes